

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le VENDREDI 18 NOVEMBRE, à 15 h 06, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SIXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 17 h 58).

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE (arrivée à 15 h 34 au rapport n° 22/6-001), Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Karel MAGAMOOTOO, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Haroun GANY, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Dominique TURPIN	pour toute la durée de la séance	par Benjamin THOMAS
Marie-Anick ANDAMAYE	jusqu'à son arrivée à 15 h 34 au rapport n° 22/6-001	par Brigitte ADAME
David BELDA		par Monique ORPHÉ
Éric DELORME		par Gilbert ANNETTE
Joëlle RAHARINOSY		par Jacques LOWINSKY
Gérard CHEUNG LUNG		par Christèle BEAUMIER
Alexandra CLAIN	pour toute la durée de la séance	par Jean-François HOAREAU
Aurélie MÉDÉA		par Jean-Max BOYER
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDI		par Karel MAGAMOOTOO
Michel LAGOURGUE		par Jean-Pierre HAGGAI
Jean-Régis RAMSAMY		par Henriette BABET

### DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (41 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de	au titre du (de l', de la)	rapport n°
- Sonia BARDINOT	déléguée / Ville	CAUE	22/6-011 et 22/6-012
(*) <b>Éric DELORME</b> (mandataire : Gilbert ANNETTE)	délégués / Ville (titulaire)	Sidélec Réunion	22/6-013
- Jean-François HOAREAU	(suppléant)		
- Jean-François HOAREAU	délégués / CINOR	ÉPFR	22/6-020
- Julie PONTALBA			
- Gilbert ANNETTE			
- Benjamin THOMAS			
(*) <b>David BELDA</b> (mandataire : Monique ORPHÉ)	délégué / Ville	SÉDRÉ	22/6-021
- Érick FONTAINE	délégué / Ville	SHLMR	du 22/6-024 au 22/6-026

CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	Sidélec Réunion	Syndicat intercommunal d'Électricité du Département de la Réunion (Comité syndical)
CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion	ÉPF Réunion	Établissement public foncier de la Réunion
SÉDRÉ	Société d'Équipement du Département de la Réunion	SHLMR	Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion

(\*) *élus absents / représentés*

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Marie-Anick ANDAMAYE	arrivée à 15 h 34	au rapport n° 22/6-001
Vincent BÈGUE	parti à 16 h 37	au rapport n° 22/6-002
Audrey BÉLIM	sortie à 17 h 00	au rapport n° 22/6-003
	revenue à 17 h 07	au rapport n° 22/6-005
Sonia BARDINOT (voir élue intéressée : CAUE)	sortis à 17 h 19	au rapport n° 22/6-011
Philippe NAILLET	revenus à 17 h 23	au rapport n° 22/6-012
Jean-François HOAREAU (voir élu intéressé : Sidélec Réunion)	sorti à 17 h 23	au rapport n° 22/6-013
	revenu à 17 h 28	au rapport n° 22/6-015
Gilbert ANNETTE	sorti à 17 h 23	au rapport n° 22/6-013
	revenu à 17 h 29	au rapport n° 22/6-016
Jean-François HOAREAU Julie PONTALBA Benjamin THOMAS (voir élus intéressés : ÉPFR)	sortis à 17 h 34 revenus à 17 h 35	avant le rapport n° 22/6-020 après le vote
Gilbert ANNETTE (voir élu intéressé : ÉPFR)	parti à 17 h 34	avant le rapport n° 22/6-020

**DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE**

(suite)

Monique ORPHÉ	sortie à 17 h 35	avant le rapport n° 22/6-021
	revenue à 17 h 37	au rapport n° 22/6-024
Érick FONTAINE <small>(voir élu intéressé : SHLMR)</small>	sorti à 17 h 37	avant le rapport n° 22/6-024
	revenu à 17 h 40	après le vote du rapport n° 22/6-026
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	sortie à 17 h 43	au rapport n° 22/6-029
	revenue à 17 h 48	au rapport n° 22/6-034

**OBJET**      **Redevance de Stationnement payant**  
Rapport annuel des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour  
2021

---

En application des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-15 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie, la SODIPARC en charge du contrôle du stationnement payant et de la gestion des réclamations a remis son rapport annuel récapitulant les moyens consacrés et les indicateurs inhérents au traitement des RAPO.

Au 31 décembre 2021 :

- une personne ressource est affectée au traitement des RAPO ;
- 51 585 Forfaits Post-Stationnement (FPS) ont été émis et 765 ont fait l'objet d'un RAPO, soit un taux de recours de 1,48 %.

Vous trouverez dans le rapport joint en annexe le détail des RAPO traités, tel que prévu par les textes précités.

Suivant la réglementation, le rapport sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville.

**Je vous demande de bien vouloir prendre acte de ce rapport.**

**OBJET**      **Redevance de Stationnement payant**  
Rapport annuel des Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour  
2021

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°22/6-019 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre MARCHAU - 3ème adjoint au nom des commissions « Ville Ecologique », « Ville Durable » et « Consultative des Services Publics Locaux » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

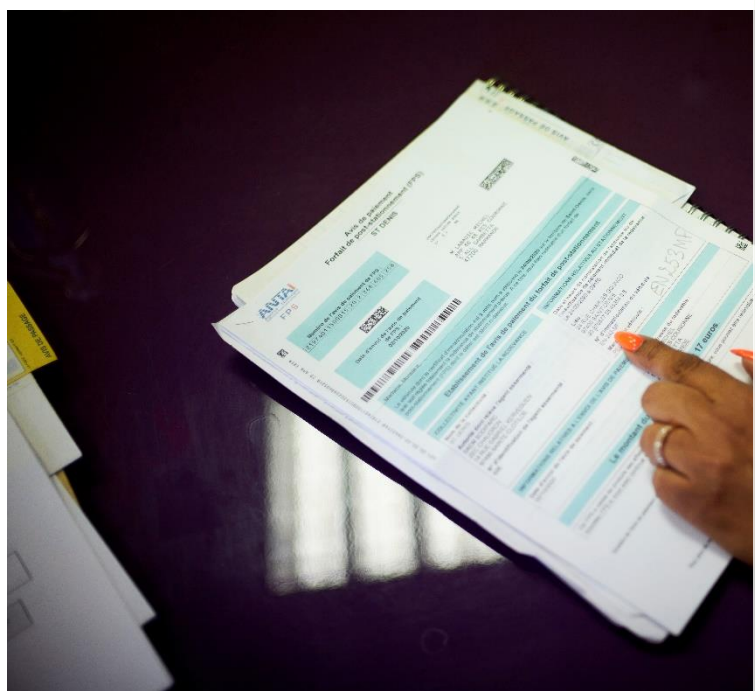
**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**(pas de vote)**

Prend acte du rapport 2021 de l'activité Recours administratifs préalables obligatoires, produit par la SODIPARC dans le cadre de sa mission de gestion de contrôle du stationnement payant sur voirie et de la gestion des réclamations.



2021

# Rapport Annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)



La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), organise la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant. Elle est mise en œuvre par les collectivités qui le décident depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Auparavant, lorsque l'automobiliste ne payait pas son stationnement sur voirie, il était redevable d'une amende pénale (contravention déposée sur son véhicule ou adressée par voie postale) dont le montant unique était de 17€. Dans le cadre de cette réforme, les amendes de stationnement ont été supprimées et remplacées par le forfait de post-stationnement (FPS), dû au titre de l'occupation du domaine public. Ainsi, lorsque la redevance de stationnement sur voirie n'est pas, ou insuffisamment réglée par l'automobiliste, ce dernier doit régler un forfait post-stationnement (FPS).

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint Denis a institué une redevance de stationnement de 17€ maximum payable selon 3 modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur (en espèces ou par carte bancaire)
- Par paiement par voie dématérialisée via l'application Pay By Phone, en fonction de la durée choisie par l'utilisateur
- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le forfait de post-stationnement (FPS)

La Ville de Saint Denis a décidé de confier l'activité du contrôle du stationnement et de la gestion du contentieux à son délégataire, la SODIPARC.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement en est informé par voie postale via l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Il dispose d'un délai de 3 mois pour s'en acquitter.

Il peut s'il le désire le contester dans un délai d'1 mois, auprès de l'Agence Commerciale – Service Contentieux – 172, rue du Maréchal Leclerc – 97400 SAINT DENIS.

En effet, l'utilisateur doit transmettre, sous peine d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les pièces suivantes :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours
- Une copie de l'avis de paiement contesté
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.
- Le cas échéant, tout élément permettant d'apprécier le bien-fondé du recours

Le service en charge de la gestion des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) a 1 mois pour le traiter. Au terme de ce délai l'absence de réponse vaudra décision implicite de rejet.

L'année 2021 est une année contrastée, scindée en deux périodes distinctes, la première qui verra une chute de la fréquentation de la voirie liée au confinement instauré en mars 2021 avec la fermeture des commerces dits non-essentiels et à la prolongation du télétravail ; et la deuxième, synonyme d'un regain de la fréquentation sur les 4 derniers mois, et de fait, de la reprise du contrôle sur voirie.

Au terme de l'année 2021, le bilan de ces RAPO est le suivant :

Le niveau de contestation est en légère hausse, avec en moyenne 64 RAPO reçus par mois contre 26 en 2020. Soit un taux qui s'établit à 1,48% pour l'année 2021 avec 765 RAPO déposés pour 51585 FPS émis.

La gestion du service contentieux s'appuie sur un agent qui est également amené à effectuer d'autres missions. Cet agent bénéficie d'un appui ponctuel de 1 à 2 agents de façon mutualisée sur l'accueil téléphonique ou physique ainsi que le traitement des RAPO, plus particulièrement en cas d'absence. Le coût de gestion de ce service est estimé à environ 35k€.

Sur l'analyse des données, les RAPO concernent aussi bien des usagers de la commune de Saint Denis que des communes extérieures. (331 résidents et 434 non-résidents).

Il est à noter que 41% des motifs de contestation concerne des usagers estimant être dans leur bon droit (avoir payé ou bénéficiant d'une gratuité)

- Pour ce type de RAPO, ceux qui sont accordés (ce qui signifie que le FPS est annulé) : pour 41% des annulations (130 sur 312) il s'agit notamment d'usagers bénéficiaires d'une Carte Mobilité Inclusion (pour PMR) qui n'ont pas (ou mal) apposé leur carte.

Les décisions d'irrecevabilité correspondent aux recours rejetés sur la forme en raison de l'absence des pièces obligatoires précisées à l'article R.2333-120-13 du CGCT.

- Pour ce qui est des motifs d'irrecevabilités des RAPO (non-respect des modalités d'envoi, des délais) : L'utilisateur a un mois pour formuler son RAPO, passée cette date sa demande est irrecevable. Concernant les dossiers incomplets, nous proposons au requérant de nous transmettre dans un délai de 15 jours les pièces justificatives manquantes, en l'absence de réponse dans le délai imparti le recours est rejeté.

En synthèse de l'activité gestion du contentieux en 2021 nous constatons un taux de réponse positive d'environ 37% ce qui tend à démontrer le bien-fondé de la majorité des contestations reçues, sans abus de la procédure.

Le service contentieux ne fait pas usage du rejet implicite prévu par les textes et s'efforce d'apporter une réponse à tous les recours dans un délai moyen inférieur à 20 jours.

Vous trouverez en annexe le détail des recours administratifs préalables obligatoires traités par le service en 2021, tel que prévu à l'article R 2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les usagers peuvent contester le FPS auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée en charge de traiter les contentieux relatifs aux FPS entre les particuliers et les collectivités ; cela selon 2 cas de figure :



- L'utilisateur n'a pas payé dans le délai de 3 mois, il y a donc émission d'un titre exécutoire (FPS majoré de 50€)
- L'utilisateur a reçu une décision de rejet émise par la SODIPARC à l'issue de son RAPO

A ces 2 stades, la saisine de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant est possible pour former un recours.

Par une décision du 9 septembre 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités locales contraire à la Constitution ; en effet, il soumettait la recevabilité de recours contre les décisions individuelles en matière de stationnement payant au paiement préalable du forfait de post-stationnement et de la majoration éventuelle.

Après analyse de la recevabilité de la requête, l'ensemble des pièces est communiqué à la SODIPARC qui doit y répondre dans un délai d'un mois en produisant un mémoire en défense. L'utilisateur doit alors produire un mémoire en réplique.

En exécution de cette décision, il n'est plus possible d'exiger le paiement préalable dans les litiges soumis à la CCSP.

A l'issue de l'instruction et au regard de l'ensemble des pièces du dossier, le juge se prononcera sur la demande (jugement par ordonnance de décision).

En cas de décision favorable de la CCSP, la collectivité émettrice du FPS est tenue de rembourser l'utilisateur.

En cas de décision défavorable de la CCSP, l'utilisateur peut faire un recours en révision ou en rectification devant la CCSP ou alors pourvoir en cassation en saisissant le Conseil d'Etat.

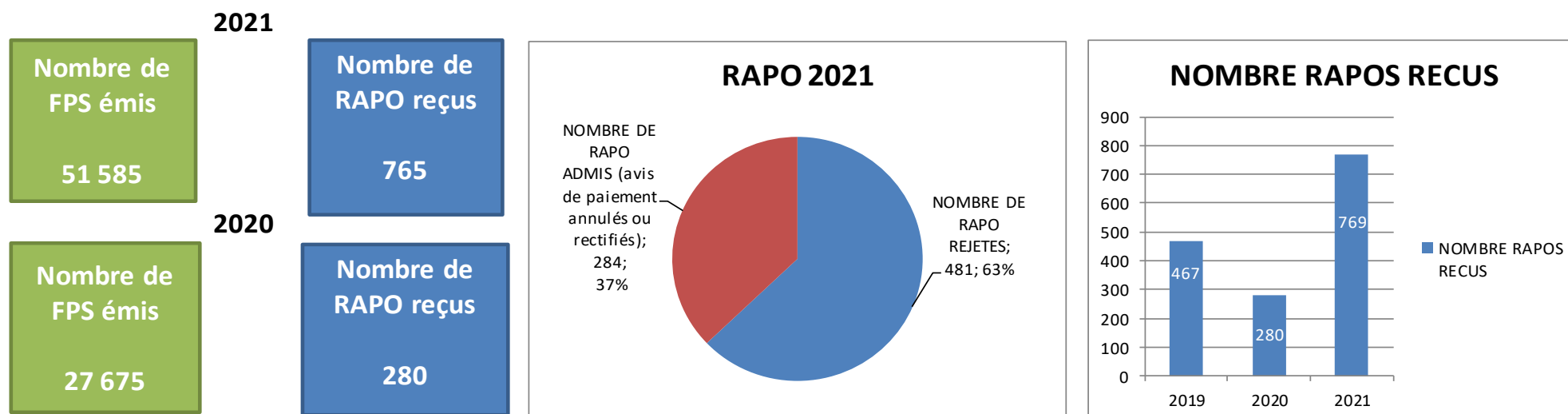
#### Pistes d'amélioration :

Une remise à neuf de la signalisation horizontale portant sur le caractère payant de la voirie est à envisager, au vu de nombreux RAPO faisant état d'une méconnaissance de la zone payante.

Nous suggérons à la Ville d'effectuer une démarche de clarification sur ce sujet.

## Indicateurs relatifs au traitement des RAPO Année 2021

	NOMBRE TOTAL DE RAPO RECUS		NOMBRE DE RAPO REJETES		NOMBRE DE RAPO ADMIS (avis de paiement annulés ou rectifiés)		NOMBRE DE RAPO EN ATTENTE DE DECISION RESULTANTE	
	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS	NOMBRE	% FPS
NB RAPO RESIDENTS	331	0,64%	193	0,37%	138	0,27%	0	0,00
NB RAPO NON RESIDENTS	434	0,84%	288	0,56%	146	0,28%	0	0,00
TOTAL RAPO	765	1,48%	481	0,93%	284	0,55%	0	0,00%



# Motifs Année 2021

	NB TOTAL	NB RESIDENTS	NB NON RESIDENTS
<b>MOTIFS DE CONTESTATION DU FPS</b>	<b>765</b>	<b>331</b>	<b>434</b>
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	312	177	135
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	244	79	165
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou de vol de son véhicule	60	2	58
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	0	0	0
Autres	149	73	76
<b>MOTIFS IRRECEVABILITE RAPO</b>	<b>238</b>	<b>97</b>	<b>141</b>
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0		
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	61	25	36
Le requérant ne produit aucun motif	0		
Le requérant est hors délai	177	72	105
Autres	0		
<b>MOTIFS REJET RAPO</b>	<b>478</b>	<b>190</b>	<b>288</b>
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	83	44	39
Le FPS était fondé	99	52	47
Autres	296	94	202
<b>MOTIFS ANNULATION RAPO</b>	<b>284</b>	<b>138</b>	<b>146</b>
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	88	62	26
L'usager apporte les éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	48	0	48
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du FPS et compte tenu de la somme déjà réglée par l'usager			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent FPS	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	1	0	1
Avis de paiement comportant des erreurs	0	0	0
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	4	2	2
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	52	25	27
Autres	91	49	42

# Indicateurs relatifs aux recours à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant C.C.S.P. Année 2021

Nombre de recours reçus à la CCSP

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	TOTAL
2021	32	24	24	21	101
2020	48	21	45	28	142
2019	27	23	19	16	85

\* la date de référence est la date de réception du recours à la CCSP

Nature des recours à la CCSP

	TE	FPS	TOTAL
2021	89	12	101
2020	127	15	142
2019	70	15	85

\* TE : Titre exécutoire ou FPS majoré

Nombre de mémoire en défense produits

2021	0
2020	0
2019	4

\* Mémoire en défense : document écrit au moyen duquel le défendeur (collectivité) développe son argumentation en réponse à la demande de la CCSP suite à sollicitation d'un requérant (personne ayant fait l'objet d'un FPS)